

REGLEMENT INTERIEUR de FONCTIONNEMENT

PROTOCOLE D'UTILISATION DES TERRAINS

Tout club canin rattaché à la Loi d'association de 1901 se doit non seulement d'en respecter les clauses mais également les règlements généraux de la cynophilie et à plus forte raison, ses propres statuts et documents particuliers qui en découlent.

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de « **Aunis-Atlantique Club Canin Charentais – 17** »
- à la mise en place de sections selon les disciplines pratiquées.
- à la mise en place de « règles », tant réglementaires que de bienséance, s'imposant à l'ensemble des adhérents.

Article 2 - Les membres du comité et les moniteurs sont des « **bénévoles** ». S'ils sont à la disposition des adhérents pour les aider dans l'éducation de leurs chiens et la mise en pratique des disciplines canines dispensées au sein de l'Association, il ne faut pas considérer leurs services comme un dû.

Cependant et en contrepartie du service ainsi rendu, chaque adhérent est tenu de respecter les personnes citées au 1^{er}. Alinéa de ce même article. De plus et pour parfaire au fonctionnement de l'association, il sera demandé à chaque adhérent d'apporter son aide, à chaque fois que les activités de l'Association nécessiteront un besoin en personnel (Entretien de matériel ou de terrain, manifestations et autres)

Article 3 - Les moniteurs sont désignés par le Comité.

Ils s'engagent à assurer leur prestation durant un minimum des $\frac{3}{4}$ des séances attribuées à leur activité. (Education canine, Disciplines sportives) – Sauf cas particulier qui sera étudié par les membres du comité.

Seront considérées « **moniteur en éducation** », les personnes adhérentes de l'A.A.C.C.C. 17 qui, **après avis et accord du Comité** auront suivi le cursus de formation au sein même du Club, auront passé avec succès l'examen de « moniteur en éducation – 1^{er} Degré », et qui enfin auront été validées à ce poste par les membres du Comité.

Les moniteurs, s'ils le souhaitent et après validation du comité, pourront se faire seconder par des assistants motivés, membre du club, qui pourront suivre le cursus de moniteur en éducation.

Article 4-1 - Pour des raisons de sécurité, les enfants et les personnes accompagnant des adhérents ne sont pas admis dans l'enceinte du club. Une information aux personnes sur cette mesure est faite à l'entrée du club, mettant en garde les non-adhérents par rapport au désengagement du club en cas d'accident.

L'accès aux structures est interdit aux propriétaires de chiens non à jour de leur cotisation.

De même, elles sont interdites aux chiens non à jour de leurs vaccinations. Ceci, afin d'éviter toute pandémie et ainsi tout risque pour les autres chiens et plus particulièrement pour les chiots fréquentant le club.

Article 4-2-

L'adhésion à l'A.A.C.C.C. 17 est validée après la 1^{ère} séance « découverte ». Pour des raisons d'assurance, les nouveaux adhérents doivent dès la 2^{ème} séance, remettre leur fiche d'adhésion dûment remplie et signée recto / verso, accompagnée du règlement correspondant, justifier d'une assurance « responsabilité civile » et présenter le carnet de santé du/des chiens concernés par l'adhésion. Faute de quoi, les adhérents concernés ne pourront pas prendre part aux cours dispensés.

Tout membre, non à jour de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

L'adhésion à l'Association Canine Territoriale de la Charente-Maritime est fortement recommandée aux membres de l'A.A.C.C.C.17. Elle est proposée aux membres du comité.

La **détention d'une licence C.U.N. ou C.N.E.A.C. est obligatoire** pour chaque adhérent pratiquant une activité au club.

Les engagements aux concours s'effectueront après l'accord du Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, du responsable de la discipline concernée.

Peuvent être dispensés de cotisation :

- Les enfants « mineurs » qui restent sous la responsabilité des **parents adhérents** à Aunis-Atlantique Club Canin Charentais 17.
- Les membres d'honneur.

Article 4-3 – Afin de subvenir aux charges découlant de la mise à disposition d'animaux pour la discipline « Troupeau » (oies et moutons), un supplément financier spécifique aux séances d'entraînement est institué pour les adhérents à l'A.A.C.C.C 17 pratiquant la conduite sur troupeau, ceci en complément de la cotisation annuelle.

Il peut être proposé aux personnes extérieures intéressées, présentant une assurance « responsabilité civile » et dont les chiens sont à jour de leurs vaccinations, une adhésion temporaire pour une session de quatre mois avec possibilité de renouvellement à laquelle s'ajoute un supplément financier pour chaque séance.

Article 5-1 – Les terrains d'entraînement et les séances d'éducation sont interdits aux chiennes durant la période de leurs « chaleurs » ou en période de gestation.

Article 5-2 -- Les chiens ou chiots, non à jour de leurs vaccinations ou non identifiés ne seront pas admis dans l'enceinte du club.

Sauf contre-indication **écrite** du vétérinaire, les vaccins nécessaires à l'adhésion à « A.A.C.C.C. 17 » sont : Maladie de Carré – Hépatite – Parvovirose – Leptospirose – Toux du chenil.

Article 6 – L'accès aux terrains de travail des chiens catégorisés par la loi (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) s'effectuera dans le respect des règles fixées par le code rural (nouveau) et plus particulièrement en application de ses articles 211 – 12 et 211 – 13 notamment.

Article 7 – Avant la séance d'éducation ou d'entraînement, il est très fortement conseillé que les chiens arrivent au club après avoir été détendus.

Si un chien souille les terrains, son conducteur doit immédiatement évacuer les déjections dans le container prévus à cet effet.

L'accès au terrain clos réservé à la sociabilité des chiens n'est possible que sur accord d'un moniteur. Hors dudit terrain, les chiens seront tenus en laisse, excepté lors de certains exercices dirigés par les moniteurs.

Article 8 – Pour participer à l'éducation « Ecole du chiot » l'âge du chiot se situe entre deux à six mois. L'éducateur, habilité par la S.C.C., déterminera le passage dans la phase suivante d'éducation. *au chiot*

Les chiens adultes arrivant au club devront satisfaire à des tests d'évaluation.

Article 9-1 – Un moniteur peut avec l'accord du Président, utiliser les terrains du club en dehors des périodes d'entraînement, soit sur sa propre initiative, soit à la demande d'un pratiquant de la discipline.

Article 9-2 – Dans tous les cas, les entraînements « troupeau » ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle de Serge RAFIN ou d'une personne habilitée par lui.

Seules auront accès à ces entraînements les personnes à jour des droits spécifiques à la discipline.

Article 10 - Les membres de l'association sont chacun en ce qui le concerne, tenus d'entretenir et de conserver en bon état les terrains et le matériel de l'AACCC17. Ils sont plus particulièrement invités à réparer les dégâts qu'ils pourraient commettre et à nettoyer toutes les parties du Club ainsi que le matériel qu'ils seraient amenés à utiliser. Ils devront dès constatation, signaler à un moniteur ou à un membre du comité toute dégradation ou tout dysfonctionnement de quelque ordre qu'il s'agisse.

Article 11 - Pendant les séances d'entraînement ou d'éducation, seuls ont accès aux terrains :

- Les conducteurs adhérents et leurs chiens
- Les moniteurs en éducation, moniteurs des disciplines pratiquées et leurs assistants.

A l'exception des jours de manifestation dans le cadre des activités de club, l'A.A.C.C.C.17 rejette toute responsabilité en cas d'accident concernant une personne non adhérente présente sur les terrains ou dans les structures de l'association.

Article 12 - Les moniteurs, ainsi que les adhérents doivent refuser d'employer toute méthode brutale et coercitive envers les chiens.

Ce comportement ferait l'objet de sanctions prises en réunion par le comité envers les personnes concernées. En cas de maltraitance à animaux, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

Article 13 - Les conducteurs désireux de pratiquer une discipline canine doivent se doter des accessoires nécessaires. (Collier, laisse, harnais et autres objets) et démontrer leur aptitudes morales. (Motivation, assiduité, respect des autres et..... respect du chien !) De plus et comme précisé au 4^{ème} alinéa de l'article 4-2 du présent règlement, ils doivent être en possession d'une licence.

Article 14 - Chacun doit faire le nécessaire pour éviter tout risque de bagarre, morsure, dommage ou désagrément aux autres membres. En cas d'incident ou d'accident, la responsabilité des personnes concernées sera engagée.

Les conducteurs doivent se présenter à l'entrée des terrains avec leur chien en laisse et attendre les consignes du moniteur.

Les conducteurs étrangers à l'Association ne sont admis à venir s'entraîner sur ses terrains que dans les conditions suivantes, à savoir :

- avoir l'accord du Président et du Responsable de la discipline concernée.
- être accompagné par un moniteur de l'A.A.C.C.C.17.
- être détenteurs d'une licence CUN ou CNEAC.
- suivre les règles établies par l'Association.

Les conducteurs qui utilisent des accessoires propriétés du Club doivent après utilisation, les remettre à leur place et dans l'état dans lequel ils les ont trouvés.

Article 15 - Les conducteurs devront respecter les horaires pour ne pas perturber les séances. En cas de retard au cours, ils participeront à celui-ci après en avoir fait la demande et avoir reçu l'accord du moniteur officiant.

Les horaires de chaque prestation sont affichés à l'accueil et peuvent être modifiés selon la disponibilité des moniteurs ou selon la saison.

Les adhérents seront prévenus de tout changement, soit lors de la séance précédente, soit par message électronique.

A l'exception de l'Education Canine destinée à l'apprentissage, quelle que soit la discipline pratiquée, les chiens sont tenus d'avoir un niveau minimum d'éducation et être capable d'assimiler les exercices qu'ils vont être appelés à exécuter.

A chaque séance d'éducation canine ou d'entraînement aux disciplines, chacun des participants doit aider à la manutention des agrès

Article 16 - Les droits d'adhésion sont validés pour une période de 12 mois à compter de la date d'adhésion.

Pour l'année 2016 les montants des cotisations sont fixés comme suit :

- Droit d'entrée par adhérent = 30 €
- 1 conducteur + 1 chiens = 100 €
- 1 conducteur + 2 chiens = 150 €
- 2 conducteurs + 1 chien = 150 €
- 2 conducteurs + 2 chiens = 170 € - ● Le chien supplémentaire = 20 €
- Le 3^{ème} conducteur majeur et suivants d'une même famille = 50 €
- Les membres d'honneur = Gratuit
- Les enfants mineurs **obligatoirement** sous la responsabilité d'un parent adhérent à l'Association = Gratuit.
- Entraînement « Troupeau » **membre de l'A.A.C.C.C-17** = 5 € par séance
- Entraînement « Troupeau »
Invités de l'A.A.C.C.C-17 = 50 € par session et 5€ par séance

Le droit d'entrée sera demandé lors de la première inscription. Il ne sera pas renouvelé les années suivantes, sauf si le temps d'absence au club est supérieur à deux années.

Le montant des licences de la S.C.C. est variable selon les activités. Il n'est pas inclus dans la cotisation annuelle.

Article 17 - En ce qui concerne les personnes adhérentes à un autre club canin et/ou celles qui venant d'un autre club souhaiteraient adhérer à l'A.A.C.C.C. 17, leur acceptation en tant qu'adhérent sera soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du comité.

Si elles sont déjà adhérentes d'un autre club à la date de leur demande d'intégration à l'AACCC17, elles pourront être admises par le comité si le club d'appartenance ne propose la même discipline à ses adhérents et sur présentation de l'accord écrit des Présidents des clubs concernés.

Article 18 - Les « Responsables de section », désignés par les membres du Comité, seront chargés d'organiser le fonctionnement de la discipline pour laquelle ils ont accepté la prise en charge. Ils établiront de manière régulière, un compte-rendu de leurs activités. Leurs actions devront être conformes aux souhaits de gestion de l'Association.

Article 19 - Toutes discussions politiques, religieuses ou discriminatoires ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions et sur les lieux de rencontre du Comité.

Ces dispositions sont applicables à tous les adhérents notamment lors des manifestations et concours auxquels ils participent.

L'Association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte même occasionnellement, d'intermédiaire moyennant taxe ou courtage à l'occasion de transaction entre acheteurs et éleveurs.

Le non respect des clauses portées au présent article fera l'objet de mesures disciplinaires.

Article 20 - Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par le Comité qui s'attachera à respecter l'esprit des règlements de l'Association Canine Territoriale qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à l'esprit de ses directives et réglementations ainsi qu'à celles de la Société Centrale Canine.

Fait à Charron, le 10/01/2016

